

FICHE-MESURE

0E2

Fermeture des écoles françaises et centres culturels dans les pays touchés

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé des affaires étrangères et européennes

1. Objectifs

La fermeture d'établissements d'enseignement et de structures accueillant collectivement des mineurs peut correspondre à plusieurs objectifs :

- **pendant les stades de freinage :**

- ralentir la transmission du virus dans un milieu particulièrement exposé compte tenu du brassage des populations et de leur vulnérabilité épidémiologique ;
- prévenir l'apparition de foyers épidémiques sur le territoire.

Dans ce cadre, il s'agit essentiellement de mesures prises localement au cas par cas. Au-delà d'un certain niveau de circulation virale, elles ne produisent plus les effets attendus.

- **pendant le stade d'atténuation :**

- protéger les populations infantiles si elles sont particulièrement vulnérables compte tenu des caractéristiques connues du virus.

Dans ce cadre, cette mesure est plutôt applicable dans le cas de virus hautement pathogènes pouvant nécessiter une mise en œuvre généralisée.

Les épidémies de grippe montrent que le taux d'enfants atteints est toujours plus élevé que celui des adultes. En effet, leur mode de vie individuel et collectif (proximité, jeux, contacts physiques, moindre respect des règles d'hygiène) rend le risque d'infection et de contamination plus important.

Les enfants constituent de ce fait un vecteur actif de dissémination du virus de la grippe, notamment au sein de leur famille.

Dans le but de protéger les enfants, leurs familles et tous les membres de la communauté éducative, et afin de limiter la propagation du virus, le poste diplomatique peut décider de fermer tout ou partie des écoles et des établissements scolaires, dans les zones touchées par la pandémie.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 1C6 : Fermetures des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs](#)

[Fiche 3F9 : Activation des solutions permettant d'assurer la continuité pédagogique pour les élèves et étudiants concernés par l'interruption des cours dus à une fermeture d'établissement en cas de pandémie](#)

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Le déclenchement d'une telle mesure repose sur une analyse au cas par cas en prenant notamment en compte :

- la constatation de la présence de cas suspects ou confirmés au sein d'une structure ;
- la proportionnalité de la mesure ; il s'agira de vérifier qu'un niveau de protection équivalent des populations ne peut être atteint par les mesures barrière classiques ;

- la sensibilité accrue de la population au risque.

4. Questions à poser par le décideur

- Quel est le rapport coût avantage de la mesure selon la situation sanitaire au regard des difficultés qu'elle implique pour les familles (garde des enfants à domicile, absences sur le lieu de travail, conséquences économiques, élèves internes) ?
- Comment déterminer la durée optimale de fermeture ?
- Quels sont les moyens d'information pour alerter et informer rapidement et clairement les populations concernées ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

/

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

a) Situation des établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Tous les établissements scolaires à programme français de l'étranger, n'appartiennent pas au réseau de l'AEFE.

Seuls en font partie :

- les établissements en gestion directe (EGD), qui sont des établissements publics ;
- les établissements privés gérés par des Comités, émanations d'associations de parents d'élèves, ayant passé une convention avec l'agence.

Dans tous les cas, ces établissements scolaires sont soumis à la **législation locale** et sont notamment tenus d'appliquer les instructions émises par les ministères locaux de l'éducation ou de la santé.

b) Décision de fermeture d'un établissement scolaire du réseau AEFE

Elle peut être imposée par les autorités locales aux deux types d'établissements.

D'autre part, en l'absence d'instructions locales :

- dans un EGD :

La décision ne peut être prise que par le chef d'établissement sur instructions du Département et de l'agence, relayées par le chef de poste ;

- dans un établissement conventionné :

La décision ne peut être prise que par le chef d'établissement conjointement avec le Comité de gestion, propriétaire ou locataire des locaux, personne morale responsable à part entière de l'établissement, avec l'accord de l'ambassade.

La fermeture doit intervenir rapidement en début de pandémie pour éviter que l'école ne constitue un facteur aggravant dans le développement de l'épidémie au sein de la communauté française. De même la réouverture ne doit pas intervenir trop rapidement pour éviter de provoquer l'apparition de nouveaux cas groupés.

Dans toute la mesure du possible, il conviendra d'assurer la continuité de l'enseignement par des mesures d'enseignement à distance par internet ou tout autre moyen.

c) Situation des personnels

- dans un EGD :

Tous les personnels sont recrutés par l'agence ou l'établissement public et relèvent à ce titre de décisions prises par l'agence ou par l'établissement.

- dans un établissement conventionné :

- les **personnels recrutés** localement dépendent du Comité de gestion et de leur employeur ;
- les **personnels détachés, expatriés et résidents**, dépendent de l'agence.

Selon le texte des conventions, le chef d'établissement « a autorité sur l'ensemble des personnels. » Dans les deux cas, il convient de garder à l'esprit que les personnels français relèvent aussi, au titre de leur nationalité, de la protection consulaire.

d) Décision de mise en place de mesures sanitaires dans les établissements scolaires

- dans un EGD :

Dans le respect de la législation locale, la décision revient au chef d'établissement en accord avec le chef de poste, représentant la directrice de l'agence.

- dans un établissement conventionné :

La décision revient au Comité de gestion, le proviseur se bornant à prendre des mesures d'urgence. Il va de soi que les mesures décidées par les autorités locales s'imposent d'elles-mêmes et sont simplement relayées par les pôles décisionnels des établissements.

e) Eléments d'aide à la prise en charge d'une épidémie en milieu scolaire

- Consignes locales :

Elles constituent les mesures de base à appliquer (les mesures de quarantaine, mesures d'hygiène...).

- Mesures particulières :

Une fois les directives locales appliquées, des initiatives complémentaires peuvent être prises en concertation avec le médecin de l'établissement, sur la base des recommandations du Haut conseil de santé publique (HCSP).

- Rôle du personnel infirmier :

Au sein d'un établissement, le personnel infirmier ne peut ni ne doit prendre en charge les responsabilités sanitaires des familles ou de la collectivité. Il peut en revanche, contribuer à la pédagogie, à l'encadrement et au contrôle des mesures internes prises par l'école.

- **Rôle de conseil :**

En participant aux réunions de décision, il peut apporter sa contribution pour éclairer les décisions de la direction de l'école sur la base des recommandations locales et éventuellement du HCSP. Il aura aussi pour tâche d'expliquer ces mesures au personnel et aux élèves.

- **Supervision des actions engagées :**

Si des procédures sont lancées, le rôle du personnel sanitaire comportera la surveillance des moyens affectés (réserves de désinfectants, de masques, contrôle périodique des thermomètres, etc.) et la conformité des procédures (méthode de désinfection du matériel et des locaux). Il comportera aussi la vigilance et la recherche de tout dysfonctionnement des mesures d'hygiène à l'intérieur de l'établissement.

- **Contrôle des absences :**

En partenariat avec les conseillers d'éducation, un contrôle des absences (appel aux familles) et des reprises scolaires (certificat d'aptitude à la présence en collectivité) peut être envisagé.

- **Communication :**

En cas de crise, une bonne gestion de la communication est essentielle.

A cette fin, le chef d'établissement veillera à :

- faire approuver les mesures sanitaires prises par le Conseil d'administration ;
- informer tous les personnels et tous les élèves ; informer l'AEFE ;
- diffuser régulièrement de l'information sur le site du Lycée ;
- participer régulièrement aux réunions tenues par l'Ambassade ;
- organiser avec les responsables de la vie scolaire et le personnel médical, une ou deux réunions hebdomadaires, qui permettront de faire le point sur la situation sanitaire de l'établissement (avec respect du secret médical) ;
- maintenir le contact régulier avec les autres écoles internationales, afin de s'assurer de l'harmonisation des mesures mises en place.

f) Organisation des examens

- Fixée au plan national, l'organisation du brevet et du baccalauréat dépend de la direction des Enseignements Scolaires (DESCO) au ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sa mise en œuvre revient pour l'Asie du sud-Est au rectorat de l'Académie de Montpellier.

- En cas de crise, l'AEFE proposerait à la DESCO que soient reprises les mesures mises en place en 2003 qui ont donné entière satisfaction.

Pour mémoire, ces mesures reposaient sur le principe de la limitation de la circulation des individus (candidats et correcteurs) et, en corollaire, la facilitation de la circulation des réponses des candidats aux diverses épreuves écrites (par DHL) ou orale (par audio et vidéoconférences).

Un numéro d'appel du Ministère chargé de l'Education Nationale sera diffusé pour informer les parents de retour en France, pour la scolarisation des enfants.

g) Plan de fonctionnement dégradé (établissements d'enseignement)

Passage à un fonctionnement en mode dégradé :

Lorsque la décision de fermeture de l'établissement a été prise, si l'extension de la pandémie l'impose, l'effectif du personnel de direction, d'administration et de service doit être réduit de façon à ne maintenir qu'une permanence limitée aux fonctions essentielles ci-dessous :

- contact avec les familles ;
- contact avec les personnels qui n'ont pas été rapatriés et sont à leur domicile ;
- contact avec l'ambassade et l'AEFE ;
- engagement de dépenses ;
- coordination d'un travail scolaire sur Internet.

Si ces fonctions peuvent être assurées par le chef d'établissement et ses collaborateurs à distance et n'imposent pas le maintien dans l'établissement d'une équipe réduite, cette solution sera retenue en priorité.

Dans le cas contraire, en fonction de la taille de l'établissement et si la protection des agents peut être assurée, le « noyau dur » assurant une permanence dans l'établissement est le suivant :

- **Ecole :**

- directeur (plus éventuellement le conseiller pédagogique en fonction de l'importance des effectifs scolaires)

- **Lycée :**

- proviseur (plus un agent, proviseur adjoint ou CPE ou directeur d'école en fonction de l'importance des effectifs scolaires) ;
- gestionnaire.

7. Outils juridiques

/

8. Circulaires et références documentaires

/

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

/

10. Commentaires

/